

20 septembre 2024

Directive concernant les dons aux médiathèques

Préambule

Le Conservatoire de musique neuchâtelois (CMNE) salue le fait que les personnes désirant lui donner des documents musicaux le font généralement dans un élan de générosité et il les en remercie très vivement. Il est toutefois confronté à des limites en termes de volume et de type de documents, tous n'étant pas susceptibles de répondre aux besoins pédagogiques du CMNE.

La gestion des collections des médiathèques du CMNE doit répondre aux besoins des usagères et des usagers. Les dons sont acceptés s'ils comblent une partie de ces besoins. Si un don ne répond pas à ces besoins mais qu'il apporte une plus-value indirecte, il est accepté uniquement si le temps à disposition permet de le gérer correctement.

- Art. 1** Les dons de documents susceptibles d'apporter un complément utile aux usagères et aux usagers de nos médiathèques sont proposés à la personne responsable de la médiathèque avant un éventuel dépôt au CMNE. Merci d'écrire à cmne.bibliotheque@ne.ch.
- Art. 2** Les documents suivants sont exclus : documents sans rapport avec la musique, documents en mauvais état ou trop annotés, photocopies, enregistrements, documents électroniques.
- Art. 3** S'agissant des dons très volumineux, il est recommandé à la donatrice ou au donateur potentiel d'effectuer un tri préalable selon des critères pédagogiques adaptés au CMNE - œuvres adaptées aux enseignements du niveau débutant jusqu'au niveau Bachelor 1 - et d'envoyer à la ou au responsable de la médiathèque une liste des titres proposés sur le modèle donné par la médiathèque.
- Art. 4** La ou le responsable de la médiathèque réceptionne les dons au CMNE et ne se déplace qu'à titre exceptionnel hors du CMNE pour évaluer le don proposé.
- Art. 5** La ou le responsable de la médiathèque évalue si les documents proposés apportent un complément utile aux usagères et aux usagers de nos médiathèques et en réfère à sa hiérarchie si besoin.
- Art. 6** La signature d'une convention de don demeure l'exception.
- Art. 7** En l'absence de convention de don, le CMNE dispose librement des documents et met à la disposition du public ceux qui ne sont pas intégrés à l'une des médiathèques ; s'ils ne partent dans un délai raisonnable, ils sont éliminés.

Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds, le 20 septembre 2024

Au nom du Comité de direction du CMNE

Le directeur,

Nicolas Farine
